



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 283.2020 - édition du 18/11/2020



DD06-1020-9983-D

Décision n° 21-2020 portant suspension de cinq jours calendaires de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES PASTEUR II»

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 10 décembre 2008 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES PASTEUR II » ;

Vu la décision n° 17-2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA du 30 septembre 2020 portant suspension d'une journée et de cinq jours calendaires avec sursis de six mois, de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES PASTEUR II » ;

Considérant le courrier recommandé et le courriel du directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes du 12 octobre 2020, de transmission de la décision n° 17-2020 auprès de la société « AMBULANCES PASTEUR II » ;

Considérant l'accusé de lecture du courriel du 12 octobre 2020 en date 12 octobre 2020 à 12h24 par la société « AMBULANCES PASTEUR II » ;

Considérant l'avis de réception du courrier recommandé du 12 octobre 2020 en date 13 octobre 2020 auprès de la société « AMBULANCES PASTEUR II » ;

Considérant que lors de la garde départementale du 15 octobre 2020, la société « AMBULANCES PASTEUR II » n'a pas répondu aux appels du SAMU 06/C15 à 06h46 et 06h51, contrevenant aux dispositions de l'article R. 6312-23 du code de la santé publique et créant ainsi des carences ;

Considérant le courriel du directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes du 16 octobre 2020 demandant des explications à la société « AMBULANCES PASTEUR II » avant le 23 octobre 2020, est resté sans réponse ;

Considérant la circonstance aggravante selon laquelle la société « AMBULANCES PASTEUR II » a déjà contrevenu aux obligations découlant de son agrément par le passé et avait à ce titre, fait l'objet d'une suspension d'agrément d'une durée d'une journée et de cinq jours calendaires avec sursis de six mois prononcé par le directeur général de l'ARS PACA le 30 septembre 2020 ;

Considérant que par ces faits, la société « AMBULANCES PASTEUR II » ne s'est pas conformée à l'obligation énoncée à l'article R. 6312-23 du code de santé publique d'application stricte et dont le dysfonctionnement est susceptible de mettre en péril la vie des patients, du fait des délais rallongés d'intervention, suite à la recherche d'une autre société ou de l'intervention du SDIS en carence ambulancière ;



Sur proposition du directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral modifié du 10 décembre 2008 portant agrément sous le n° 314 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES PASTEUR II » est suspendu pour cinq jours calendaires du samedi 05 décembre 2020 00h00 au mercredi 09 décembre 2020 24h00.

Article 2 : durant cette période, aucun transport ne pourra être effectué par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES PASTEUR II ».

Article 3 : une copie de la présente décision sera adressée à la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

Article 6 : le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le **0 6 NOV. 2020**



Philippe De Mester



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat général

ARRETE RAA n° 2020-816

Secrétariat général

Affaire suivie par :
Sylvie MOREAU

Tél : 04 93 72 63 38
Mél : ia06-sq@ac-nice.fer

53, avenue cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Nice, le 16 novembre 2020

**L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'Education nationale
des Alpes-Maritimes**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ;
- VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU les résultats des élections organisées du 29 novembre au 06 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au CHSCTD ainsi que le nombre de sièges attribués ;
- VU les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;
- VU la demande de modification du syndicat CGT Educ'Action des Alpes-Maritimes en date du 29 mai 2020 ;
- VU l'arrêté de composition initial n° 2019-21 du 11/01/2019 ;
- VU l'arrêté de composition modificatif n° 2020-232 du 01/04/2020 ;
- VU l'arrêté de composition modificatif n° 2020-361 du 29/05/2020 ;
- VU la demande de modification du syndicat FSU 06 en date du 13 novembre 2020.

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2020-361 du 29 mai 2020 relatif à la composition du comité hygiène sécurité et condition de travail départemental

A la place de

Membres suppléants

FSU 06

M. Lionel EDOUARD, PE – Le Château – Nice

Lionel.edouard@ac-nice.fr

lire

Membres suppléants

FSU 06

M. Julien AMARGER, PE, école Gosciny mixte – Cannes

julienamarger@yahoo.fr

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
L'Education nationale des Alpes-Maritimes
Et par délégation,
La secrétaire générale,



Graziella DE SOUSA PONTE



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels**

Mission chasse et faune sauvage

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2020-213

Nice, le 18/11/2020

ARRÊTÉ

FIXANT LE BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR LES PERTES DE RÉCOLTE DES CÉRÉALES A PAILLE, OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUX

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à 6 et R.426-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-520 du 19 août 2020 portant délégation de signature à Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-529 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 13 octobre 2020 ;
Vu le compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Alpes- Maritimes du 10 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : OBJET

Les barèmes des pertes de récolte des céréales à paille, oléagineux et protéagineux de la campagne d'indemnisation 2020 dans le département des Alpes-maritimes sont fixés ci-après :

Culture	Prix du quintal en euros
Blé dur	23,50 €/Q
Blé tendre	16,30 €/Q
Orge de mouture	13,20 €/Q
Orge brassicole de printemps	14,90 €/Q
Orge brassicole d'hiver	14,40 €/Q
Avoine noir	16,60 €/Q
Seigle	14,80 €/Q
Triticale	14,40 €/Q
Colza	34,80 €/Q
Pois	19,90 €/Q
Féveroles	24,90 €/Q

Article 2 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télerecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : PUBLICITE ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

**Pour le Directeur départemental
Des Territoires et de la Mer,**

le chef de service
Nicolas ALLEMAND

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Dec. 21.2020 Ambulances Pasteur II suspension.....	2
Academie de Nice.....		4
	D.S.D.E.N.....	4
	hygiene et securite.....	4
	AP 2020.816 Comp. CHSCTD modif.....	4
D.D.I.....		6
	D.D.T.M.....	6
	Economie agricole.....	6
	AP 2020.213 Indem.degats de gibier pertes recoltes cereales.....	6

Index Alfabétique

AP 2020.213 Indem.degats de gibier pertes recoltes cereales.....	6
AP 2020.816 Comp. CHSCTD modif.....	4
Dec. 21.2020 Ambulances Pasteur II suspension.....	2
D.D.T.M.....	6
D.S.D.E.N.....	4
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
Academie de Nice.....	4
D.D.I.....	6